



CONVENTION PARTENARIALE Maison des Services et de Dynamisation du Territoire

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP/2019/380 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 6 mai 2019

ci-après dénommé « le Département »

ET

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé, représentée par son Président, Monsieur Serge JANUS, dûment habilité par délibération n° _____ du Conseil communautaire du

ci-après dénommée « la Communauté de communes »

ET

Le Syndicat des Apiculteurs de la vallée de Villé, représenté par se Présidente, Madame Estelle FERRARI

ET

L'Association des Arboriculteurs et Bouilleurs de Crus de la vallée de Villé, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude NAAS

ET

L'Association JUVAL, représentée par son Président, Monsieur Frédéric THOMAS

ET EN PARTENARIAT AVEC :

- La Région ;
- Le Commissariat du Massif des Vosges ;
- L'ADAR de la Montagne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9, L.3211-1,

Vu la délibération n°CD/2016/157 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 relative aux orientations stratégiques de la politique publique départementale du développement et de l'animation territoriale,

Vu la délibération n°CD/2017/004 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 20 mars 2017 relative aux modalités de gestion du Fonds d'attractivité et de développement, du fonds d'innovation territoriale et du fonds de solidarité communale,

Vu le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Sud pour la période 2018 - 2021 et notamment son enjeu « Conforter les filières courtes et d'excellence» conclu entre le Département du Bas-Rhin par la Communauté de communes de la Vallée de Villé le 20 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 343 du 2 février 2018 relative à l'engagement de la Communauté de communes dans la démarche contrat départemental du territoire Sud,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 335 du 5 juillet 2016 relative au projet de Maison des Services et de Dynamisation du Territoire,

Vu la délibération n° CP/...../..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 14 septembre approuvant la convention partenariale pour la Maison des Services et de Dynamisation du Territoire,

Il est préalablement exposé :

La Communauté de communes de la Vallée de Villé assure dans le cadre de ses compétences facultatives, Construction, réhabilitation, aménagement et gestion des équipements éducatifs bénéficiant à l'ensemble des habitants de la vallée de Villé, à savoir : le centre d'hébergement et l'atelier intercommunal et associatif

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Vallée de Villé est fortement engagée dans la protection et la mise en valeur de l'environnement et dans la valorisation et l'amélioration des produits du terroir en lien avec le monde agricoles et associatif.

Le projet faisant l'objet de la présente convention consiste en une extension, par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, des ateliers intercommunaux pour en faire une Maison des Services et de Dynamisation du Territoire.

L'extension de ce bâtiment, située dans la zone d'activités intercommunale de Neuve-Eglise, bénéficiera d'une aide financière au titre du Massif des Vosges, de la Région Grand Est et des crédits FEADER. A ce titre, la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, sollicite l'aide du Département pour des travaux complémentaires liés aux besoins spécifiques des associations ainsi que pour les aménagements extérieurs du bâtiment.

Par ailleurs, le Syndicat des Apiculteurs de la vallée de Villé, l'Association des Arboriculteurs et Bouilleurs de Crus de la vallée de Villé et l'Association JUVAL seront amenées à réaliser des travaux d'aménagement intérieur des locaux qui leurs seront mis à disposition par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé. En outre, ces trois associations vont également investir dans du matériel permettant de transformer et valoriser leurs produits.

ARTICLE 1 : OBJET

La volonté du Département est d'accompagner le développement des territoires sur la durée, en déployant des politiques publiques structurantes qui répondent aux besoins des habitants, des associations, des entreprises. L'ambition est de favoriser la construction de territoires forts, à la fois producteurs de richesse économique (tissu industriel, tourisme, énergies ...) et territoires d'avenir pour leurs habitants. L'enjeu commun est l'alliance des territoires, l'alliance des compétences et l'alliance des acteurs autour de projets fédérateurs.

Le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'Action Sud, approuvé par le Conseil Départemental le 11 décembre 2017, constitue un nouveau cadre de partenariat entre le Département du Bas-Rhin et les acteurs locaux disposés à travailler ensemble autour d'enjeux prioritaires et d'une ambition collective au service des solidarités humaines et territoriales, du développement et de l'aménagement des territoires.

La Communauté de communes de la Vallée de Villé a approuvé le contrat départemental de développement territorial et humain du Territoire d'Action Sud le 2 février 2018.

La présente convention est conclue en application du contrat départemental de développement territorial et humain sur le Territoire d'Action Sud pour la période 2018-2021 et notamment son enjeu « Conforter les filières courtes et d'excellence ».

Il a pour ambition de doter le Syndicat des Apiculteurs de la vallée de Villé, l'Association des Arboriculteurs et Bouilleurs de Crus de la vallée de Villé et l'Association JUVAL, de locaux leur permettant d'exercer leur activité de valorisation de produits locaux et ainsi contribuer au soutien en faveur des vergers et de la biodiversité dans la Vallée de Villé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste l'extension de l'atelier intercommunal de la Vallée de Villé pour en faire une Maison des Services et de Dynamisation du Territoire.

Cet équipement est destiné prioritairement aux différentes associations de la vallée puisqu'il héberge la banque de matériel intercommunal.

Au vu des objectifs des associations, cet équipement paraît essentiel pour valoriser la production fruitière locale et développer les circuit-courts.

Ce projet permet également de renforcer la politique mis en place par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en faveur du maintien des vergers et ainsi à la préservation des paysages de la Vallée de Villé.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET

3.1 Engagement des trois associations utilisatrices du bâtiment :

Les 3 associations s'engagent à :

- développer, en lien avec les écoles de la vallée et le collège du Klosterwald, des actions de sensibilisation des jeunes à la préservation des vergers ;
- participer à l'action « ici on mange local et bio » portée par le département dans les cantines des collèges du Bas-Rhin en mettant à disposition du collège du Klosterwald leurs produits pour permettre aux collégiens de découvrir ces produits lors des manifestations qui s'y rapportent;
- développer un partenariat avec l'EHPAD de Villé pour permettre d'y développer des actions ;

3.2 Engagement de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé :

La Communauté de communes de la Vallée de Villé, propriétaire du bâtiment, s'engage à :

- mettre à disposition des trois associations les locaux nécessaires au maintien et au développement de leurs activités ;
- poursuivre sa politique en faveur du maintien des vergers traditionnels ;
- s'inscrire dans les actions que pourrait initier le Département dans le cadre de son futur Plan Arbres ;

3.2 Les engagements du Département

Le Département s'engage à :

- mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet, notamment les services de la Mission Aménagement, Développement et Emploi ;
- apporter une contribution financière au projet de création Maison des Services et de Dynamisation du Territoire, d'un montant de 45 000 €.

Le montant de cette contribution financière départementale n'est applicable que sous réserve du vote des crédits de paiement correspondant par son assemblée délibérante et de la signature de la convention financière mentionnée à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Les travaux à charge de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et des trois associations s'établissent de la manière suivante :

Dépenses		Recettes	
Travaux complémentaires sur le bâtiment	10 000 €	Communauté de Communes de la Vallée de Villé	21 210 €
Travaux aménagement extérieur	8 300 €	Syndicat des Apiculteurs de la Vallée de Villé	15 400 €
Déménagement du parc de machine et informatique	12 000 €	Association des Arboriculteurs et Bouilleurs de Crus de la Vallée de Villé	10 150 €
Aménagement des locaux « apiculteurs »	12 000 €	Association JUVAL	58 240 €
Acquisition de matériel de production « apiculteurs »	10 000 €	Département	45 000 €
Aménagement des locaux « arboriculteurs »	4 000 €		
Acquisition de matériel de production « arboriculteurs »	10 500 €		
Aménagement des locaux « JUVAL »	39 200 €		€
Acquisition de matériel de production « JUVAL »	44 000 €		€
TOTAL	150 000 €	TOTAL	150 000 €

La contribution financière du Département s'élève à 45 000 €, soit 30 % d'une dépense prévisionnelle éligible de 150 000 €. Elle se répartit de la manière suivante :

- Communauté de Communes de la Vallée de Villé : 9 090 €, soit 30 % d'un montant de dépense prévisionnelle éligible de 30 300 € HT
- Syndicat des Apiculteurs de la Vallée de Villé : 6 600 €, soit 30 % d'un montant de dépense prévisionnelle éligible de 22 000 € TTC
- Association des Arboriculteurs et Bouilleurs de Crus de la Vallée de Villé : 4 350 €, soit 30 % d'un montant de dépense prévisionnelle éligible de 14 500 € TTC
- Association JUVAL : 24 960 €, soit 30 % d'un montant de dépense prévisionnelle éligible de 83 200 € TTC

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN OEUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

Les modalités de paiement de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

6.1. La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Sous réserve de la clause prévue à l'article 6.2. et l'article 10 ci-après, elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties signataires.

6.2. L'exécution des projets tels que visés dans la présente convention devra avoir débuté dans les délais prévus pour l'exécution de chacun et, en tout état de cause, préalablement au 30 juin 2022, date à laquelle une première facture travaux réalisés devra être transmise.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention et du contrat départemental puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

Le montant de la subvention versée par le Département aux partenaires sera ajusté en fonction du coût réel des travaux.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en

cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action ouest susvisé. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat départemental, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en 5 exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin, Le Président du Conseil Départemental, Frédéric BIERRY	Pour la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, Le Président Serge JANUS
Pour le Syndicat des Apiculteurs de la vallée de Villé, La Présidente, Estelle FERRARI	Pour l'Association des Arboriculteurs et Bouilleurs de Crus de la vallée de Villé, Le Président, Jean-Claude NAAS
Pour l'Association JUVAL, Le Président, Frédéric THOMAS	